



N°2024/029

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
TRAVAUX D'AEP SMAEP – LES PLANQUES, ABBAS**

Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et suivants et L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment l'article R 411-8 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Signalisation de prescription – Livre 1 – 4^{ème} partie ;

VU la demande présentée le 22 mars 2024 par l'entreprise SRTP, TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX aux fins de réaliser des travaux du réseau d'eau potable pour le SMAEP de Montbazens, sur la route des Planques (RD57) et sur les voies communales « Chemin des Combes » au village Les Planques et « Chemin des Cambous » et « Impasse de la Coste » au village d'Abbas.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A partir du 27 mars 2024, pour une durée de 100 jours, la circulation sera alternée par feu tricolore sur la route des Planques (RD57) et sur les voies communales « Chemin des Combes » au village Les Planques et « Chemin des Cambous » et « Impasse de la Coste » au village d'Abbas afin de réaliser des travaux AEP pour le SMAEP.

- Le demandeur remettra en l'état la chaussée concernée par lesdits travaux,
- Le demandeur devra veiller à ce que la gêne occasionnée à la circulation soit limitée le plus possible dans le temps.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par le demandeur. Le demandeur devra veiller à ce que la signalisation soit installée suffisamment en amont du chantier, afin d'informer les usagers.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A DRUELLE BALSAC, le 27 mars 2024

Le Maire,



Patrick GAYRARD

Affiché le : 27 MARS 2024